

## Besoin d'accompagnement ?

Découvrez les services associés à votre contrat

Votre contrat-groupe inclut des services complémentaires accessibles via la plateforme MUT'NOV SERVICES + : [www.mutnov-services-plus.fr](http://www.mutnov-services-plus.fr).

Parmi ces services, par exemple, un soutien psychologique est proposé avec :

- ▶ **1 à 5** entretiens téléphoniques avec un psychologue
- ▶ jusqu'à **3** entretiens en face-à-face (si nécessaire)

MUT'NOV SERVICES + c'est aussi

**175** fiches pratiques classées par thématique pour répondre à vos premières questions.

Un accompagnement personnalisé : après un premier diagnostic de votre situation, un conseiller MUT'NOV SERVICES + pourra vous orienter vers des solutions adaptées.

Pour plus d'informations ou pour échanger avec un conseiller, contactez le 05 49 76 66 21

## Vos informations changent ? Pensez à les actualiser !

### **Vous avez changé de coordonnées bancaires ?**

Envoyez-nous votre nouveau RIB. Sans cette mise à jour auprès de l'assureur, toute indemnisation risque d'être versée sur un compte inactif.

### **Vous avez déménagé ?**

Assurez-vous que votre service RH a bien informé le service PSC du CDG88. L'assureur vous envoie régulièrement des courriers qu'il est essentiel de recevoir.

### **Vous avez souscrit à l'option décès ?**

Pensez à mettre à jour la clause bénéficiaire en cas de changement de situation familiale et à l'envoyer à l'adresse suivante :

### **TERRITORIA Mutuelle**

54 rue de Gabriel CS 76016  
79185 CHAURAY CEDEX



### **Le CDG88,**

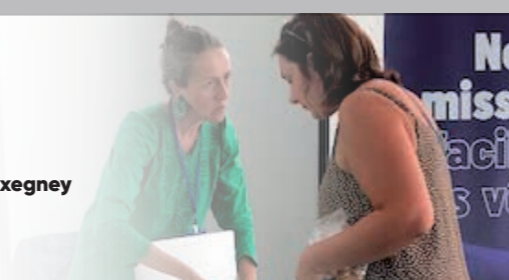
VOTRE RÉFÉRENT LOCAL UNIQUE,  
SE TIENT À VOTRE DISPOSITION  
DU LUNDI AU VENDREDI

**03 54 04 62 67**

**[psc@cdg88.fr](mailto:psc@cdg88.fr)**

1 Chemin de l'Orée du Bois • 88390 Uxegney

**[www.88.cdgplus.fr](http://www.88.cdgplus.fr)**



## Réforme PRÉVOYANCE

*Ce qui change*

## Réduire l'absentéisme

*Les bons réflexes*



## ► CE QUI CHANGE

# Réforme PRÉVOYANCE/ maintien de salaire

La PRÉVOYANCE évolue pour les employeurs territoriaux et leurs agents.

Deux nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>(1)</sup> :

- une participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement du contrat de PRÉVOYANCE / maintien de salaire de leurs agents, avec un minimum fixé à 7€ par mois et par agent.
- L'entrée en vigueur de nouvelles garanties avec notamment la prise en charge de l'INVALIDITÉ.

Le contrat-groupe du Centre de Gestion est déjà conforme à ces nouvelles exigences.

## Un texte réglementaire en discussion

Le 3 février dernier, une proposition de loi a été déposée au Sénat afin de transposer les dispositions de l'accord du 11 juillet 2023 concernant le socle minimal de garanties en matière de PRÉVOYANCE / maintien de salaire.

Ce texte doit encore suivre le parcours législatif avant une adoption définitive, mais plusieurs mesures clés sont déjà envisagées :

- Une participation minimale de l'employeur à hauteur de 50% de la cotisation du contrat de PRÉVOYANCE/maintien de salaire de chaque agent.
- Une adhésion obligatoire des agents au contrat collectif mis en place par l'employeur, mettant fin à la possibilité de conserver un contrat individuel (sauf exceptions fixées par décret).
- Des garanties optionnelles, telles que le décès, auxquelles les agents pourraient souscrire librement à titre individuel.

La mise en œuvre de ces mesures est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2027 au plus tard.

Le Centre de Gestion des Vosges est en train de négocier avec les employeurs publics et les organisations syndicales afin de conclure des accords collectifs locaux. Ces derniers permettront d'intégrer les nouvelles dispositions citées ci-dessus dans les futurs contrats-groupes portés par le CDG88.

Le service PSC vous tiendra informés des évolutions législatives et des prochaines étapes.

1. conformément au décret du 20 Avril 2022 (Décret n°2022-581 du 20/04/2022)

## 🔍 COTISANTS IRCANTEC<sup>(2)</sup>

# Vigilance sur les arrêts de travail

Attention aux prolongations d'arrêt de travail lors d'un week-end : depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2024, la Sécurité Sociale ne versera plus d'indemnités journalières si une prolongation d'arrêt ne couvre pas les jours de week-end. En cas d'arrêt initial ou de renouvellement, chaque jour non couvert par une prescription médicale ne sera pas indemnisé (ex : samedi/dimanche ou jours fériés).

- Vérifiez attentivement les dates indiquées par votre médecin sur votre arrêt de travail.
- En l'absence de continuité, vous devrez transmettre un justificatif ou un motif explicatif à votre CPAM d'affiliation.

Cette mesure a un impact direct sur le versement du complément de salaire par l'assureur : sans indemnité journalière de la Sécurité sociale, l'assureur ne pourra pas intervenir dans le cadre de l'indemnisation.

2. Contractuels et agents titulaires travaillant moins de 28h par semaine

## Adoptez les bons réflexes pour réduire l'absentéisme... et vos cotisations !

La PRÉVENTION est l'affaire de tous !

Pour limiter les risques psychosociaux et favoriser un environnement de travail sain, adoptez ces réflexes :

- Signalez les situations à risque à une personne de confiance en cas de :
  - > Charge de travail trop élevée ou insuffisante
  - > Manque de moyens pour accomplir vos missions
  - > Conflits avec un collègue
- Favorisez la communication et proposez des solutions adaptées à vos problématiques.
- Acceptez l'aide lorsqu'elle vous est proposée, et soutenez vos collègues en difficulté.

Si vous ne trouvez personne à qui en parler au sein de votre collectivité, le CDG88 est à votre écoute !

[88.cdgplus.fr/documents-prevoyance-agent-2](https://88.cdgplus.fr/documents-prevoyance-agent-2) Tous les documents Prévoyance dédiés aux agents

Contactez nos référents : Cécile MENARD, Delphine ANDRES, Océane GORNET et Vincent ROBERT  
psc@cdg88.fr | 03.54.04.62.67

